

Refus d'exécuter des travaux impliquant une exposition à un agent cancérogène

LA DÉCISION

Aux termes de l'article R. 231-56-11 du Code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Il en résulte que ne constitue pas une faute le refus du salarié d'effectuer une tâche à l'accomplissement de laquelle il ne peut être affecté dès lors que l'employeur n'a pas exécuté les obligations mises à sa charge pour assurer la protection de la santé au travail.

COMMENTAIRE

L'explosion du contentieux relatif à l'exposition de salariés à l'amiante ne doit pas occulter l'existence d'autres risques – électriques, biologiques ou chimiques – pour la santé des salariés. S'agissant des risques chimiques, la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 décembre 2007, fait **application**, pour la **première fois** semble-t-il, de l'article R. 231-56-11 du Code du travail (*recod. R. 4412-44*), texte qui **interdit** à l'employeur d'**exposer** un salarié à un **agent cancérogène, mutagène ou toxique** pour la reproduction tant que le médecin du travail ne délivre **pas** une **fiche d'aptitude attestant** de l'**absence** de contre-indications.

REFUS DE MANIPULER DES PRODUITS DANGEREUX

Engagée par une clinique en tant que préparatrice en pharmacie, une salariée a **refusé** d'exécuter des travaux impliquant la manipulation de produits cytostatiques. Estimant son refus fautif, l'employeur l'a **licenciée** pour **faute**.

Un **licenciement validé** par la cour d'appel de Montpellier, au motif que la salariée n'avait **pas** exercé son **droit de retrait**, n'invoquant à aucun moment une situation dont

elle aurait eu un motif de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (*C. trav., art. L. 231-8*).

L'arrêt a été **censuré**, la cour d'appel ayant fait l'impasse sur l'article R. 231-56-11 du Code du travail, qui envisage l'exposition à un « *agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction* », ce qui était le cas en l'occurrence.

EXPOSITION ILLÉGALE À UN AGENT CANCÉROGÈNE

Selon l'article R. 231-56-11 du Code du travail, un salarié ne peut être exposé à un **agent cancérogène, mutagène ou toxique** pour la reproduction qu'à une **double condition** :

- avoir fait l'objet d'un **examen préalable** par le médecin du travail ;
- l'établissement par ce dernier d'une **fiche d'aptitude** attestant de l'**absence de contre-indication** aux travaux.

En l'occurrence, l'intéressée avait bien été examinée par le médecin du travail, et une fiche d'aptitude établie. Mais la **fiche** ne comportant **aucune mention** attestant de l'absence de contre-indication, la salariée ne pouvait être exposée à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Son refus d'être exposé à un tel agent n'était par conséquent pas fautif. Le licenciement était par suite injustifié.

Ainsi, lorsque le **médecin du travail** ne satisfait pas à ses obligations, en **n'attestant pas** de l'absence de contre-indication du salarié à des travaux impliquant des agents cancérogènes, l'**employeur** doit, semble-t-il, **solliciter** à nouveau pour qu'il délivre une fiche d'aptitude répondant aux exigences de la loi. Le texte prévoit bien un recours devant l'inspecteur du travail, mais uniquement lorsque l'employeur conteste les mentions indiquées sur la fiche d'aptitude. Dans l'intervalle, l'employeur ne peut demander au salarié d'effectuer les travaux en cause.

L'ARTICLE R. 231-56-11 VU PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Pour le Conseil d'État, les dispositions de l'article R. 231-56-11 du Code du travail « visent seulement à confier au médecin du travail le soin de déceler les risques particuliers à certains salariés et, par suite, d'éviter que les personnes les plus vulnérables soient exposées à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; en aucun cas, elles n'impliquent que le médecin du travail, qui se borne à attester de l'absence de contre-indication médicale particulière pour un salarié, garantisse à ce dernier l'absence de tout risque ou de toute dangerosité de l'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; elles n'ont pas davantage pour effet de transférer au médecin du travail la responsabilité qui incombe à l'employeur en matière de protection de la santé des travailleurs » (*CE, 9 octobre 2002, n° 231869 mentionné dans les tables du rec. Lebon*).